

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

ANGOULEME, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONNIN SCEV

4 route de Saint-Hilaire
le bourg
17770 Nantillé

Références : 2024 255 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007208840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement BONNIN SCEV implanté 4 route de Saint-Hilaire le bourg 17770 Nantillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNIN SCEV
- 4 route de Saint-Hilaire le bourg 17770 Nantillé
- Code AIOT : 0007208840
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est constitué de stockage d'alcool de bouche dont la quantité d'alcools susceptible d'être présente est de 400 m³ , d'une distillerie d'une capacité de charge totale de 61 hl et d'une installation de vinification d'une capacité annuelle de production de 11300 hl.

L'établissement est donc soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2250 (distillation) et à

déclaration pour les rubriques 4755 (alcools de bouche) et 2251 (conditionnement, stockage et préparation du vin).

L'établissement est en ce sens, réglementé par l'arrêté préfectoral n°18-524-DCAT/BE du 13 Mars 2018.

Thèmes de l'inspection : Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Distillerie : dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/01/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Distillerie : moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Distillerie : registre de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Distillerie : rétention du local	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Chais : Construction et comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Chais : mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Chais : aire de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Chais : moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 4.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Distillerie : séparation distillerie / chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Sans objet
5	Distillerie : mise à	Arrêté Ministériel du 14/01/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la terre des équipements	article 20.II	
4	Distillerie : installations électriques	Arrêté Ministériel du 13/01/2011, article 20.II	Sans objet
3	Distillerie : désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats faits lors de l'inspection, l'exploitant devra :

- maintenir une distance de 6 mètres entre la distillerie et la zone de stockage du local technique (contenant des matières combustibles), soit mettre en place une porte coupe-feu EI240 et justifier que le mur séparatif est bien coupe-feu 4h,
- fournir le rapport de contrôle électrique du 13/04/2023 et le plan d'actions associé en cas de non-conformités relevées par l'organisme,
- fournir un plan du site avec la description des dangers,
- fournir la fiche de validation du SDIS concernant la réserve d'eau naturelle d'eau qui est valorisée pour la défense incendie du site.,
- fournir le dernier rapport de contrôle des systèmes de désenfumage,
- combler les trous sur le sol de la distillerie,
- justifier du volume du caniveau bétonné et des moyens mis en œuvre pour permettre aux éventuels écoulements de converger vers ce caniveau (seuil au niveau des portes, pente...),
- justifier qu'une commande automatique du dispositif de désenfumage est bien présente dans le chai n°3,
- installer une prise de terre au niveau de l'aire de chargement/déchargement des alcools,
- fournir un plan des canalisations enterrées justifiant que les éventuels déversements de l'aire de chargement / déchargement des alcools sont bien dirigés vers un système d'extinction puis vers la station d'épuration,
- porter sur l'étiquette de suivi les dates de tous les contrôles périodiques dans le chai n°3.

En cas de non transmission ou d'écart notable, l'inspection pourra se voir contrainte de proposer à Monsieur le préfet de prendre des suites administratives de type mise en demeure pour y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distillerie : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : [...] II. À l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles...) est au minimum de : <ul style="list-style-type: none"> - 6 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 mètres carrés, - 15 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 mètres

carrés.

[...]

III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI240 et des ouvertures EI240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un local technique d'une surface inférieure à 500 m² attenant à la distillerie.

Dans ce local sont stockés des produits divers (meubles, cartons, linge...) considérés comme combustibles.

La porte entre la distillerie et cette zone de stockage est EI120.

L'inspection n'a en revanche pas été en mesure de s'assurer que le mur séparatif entre le local supra et la distillerie était bien coupe-feu 4 h.

La prescription n'est pas respectée : l'exploitant devra soit maintenir une distance de 6 mètres entre la distillerie et la zone de stockage du local technique (contenant des matières combustibles), soit mettre en place une porte coupe-feu EI240 et justifier (renforcer le cas échéant) que le mur séparatif est bien coupe-feu 4 h.

L'absence de mise en place des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Distillerie : séparation distillerie / chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :

Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'il n'y a pas de communication directe entre la distillerie et le chai de distillation car ils sont séparés par un local technique qui contient des matières

combustibles faisant l'objet de demandes d'actions portées par le point de contrôle 1 supra.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distillerie : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

(...)

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 6 exutoires de fumée répartis de manière homogène en toiture de la distillerie. L'exploitant a déclaré que la surface d'un exutoire est de 1,25 m² et que la surface de la distillerie est de 200 m². La surface des exutoires représente donc environ 3,75 % de la surface au sol.

Les exutoires sont munis de commandes manuelles et automatiques (reliées à un détecteur de fumée dans la distillerie et une mise en fonctionnement par un actionneur sous pression).

Les commandes sont situées à proximité des accès à la distillerie.

Suite à l'inspection, l'exploitant a apporté la confirmation que le déclencheur manuel (boîtier rouge) permet bien d'ouvrir les 6 exutoires et que le boîtier de réarmement permet bien de fermer les 6 exutoires.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Distillerie : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/01/2011, article 20.II

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électrique

Prescription contrôlée :

I. Installations électriques, éclairage et chauffage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'inspection a constaté que l'organisme de contrôle (APAVE) avait mentionné dans le registre de sécurité de l'installation avoir contrôlé les installations électriques en date du 13/04/2023. Par mail du 15/02/2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection le rapport de contrôle de l'APAVE.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Distillerie : mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

Prescription contrôlée :

II. Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.

Constats :

L'inspection a constaté que les équipements métalliques contenant des produits inflammables (notamment les alcools : cuves de stockage, cuvons des alambics de la distillerie...) étaient bien reliés à la terre.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distillerie : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;
- au-delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de plan des locaux avec une description des dangers.

L'installation ne dispose pas de poteau incendie mais d'une réserve (petit étang) d'eau d'un volume supérieur à 1800 m³. Une aire de stationnement pour les pompiers a été aménagée. L'exploitant a déclaré que le SDIS avait validé cette réserve d'eau mais n'a pas été en mesure de fournir la fiche de validation du SDIS.

La réserve d'eau n'est pas équipée de raccordement spécifique pour le SDIS, l'exploitant a indiqué

<p>que le SDIS mettait en place une crépine dans l'étang.</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'étang n'était jamais gelé.</p> <p>L'exploitant a déclaré que 22 extincteurs étaient présents sur son site dont 3 nouveaux installés en janvier 2024.</p> <p>La prescription n'est pas complètement respectée : l'exploitant devra fournir un plan du site avec la description des dangers et la fiche de validation du SDIS concernant la réserve naturelle d'eau qui est valorisée pour la défense incendie du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Distillerie : registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant tenait à jour un registre de sécurité sur lequel apparaissent les dates des vérifications périodiques des extincteurs et du système de désenfumage. Pour ces éléments, l'entreprise de contrôle est passée le 16/01/2024. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs mais n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle des systèmes de désenfumage.</p> <p>La prescription n'est pas complètement respectée : l'exploitant devra fournir le dernier rapport de contrôle des systèmes de désenfumage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Distillerie : rétention du local

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour</p>

cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.[...]

Constats :

Lors de la visite l'inspection a constaté la présence de perforations dans le sol de la distillerie (gainés d'arrivée de câbles électriques et mises à la terre en vue de l'implantation à long terme de nouveaux alambics) rendant la surface de la distillerie non complètement étanche.

Par ailleurs en cas d'écoulements dans la distillerie, l'exploitant a indiqué que le caniveau bétonné, dans lequel étaient installées les canalisations, sert de rétention.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments de justification concernant le volume de ce caniveau ni sur les moyens pour permettre aux éventuels écoulements de converger vers ce caniveau.

L'inspection a constaté qu'il n'y a pas de seuil surélevé au niveau des deux portes de la distillerie (une donnant vers l'extérieur et l'autre vers le local technique, détaillé dans le point de contrôle 1).

Ainsi il ne peut être écarté que des effluents enflammés ou non puissent se répandre à l'extérieur de la distillerie et se répandre vers le chai de distillation après avoir transité dans le local technique.

La prescription n'est pas respectée : l'exploitant devra combler les perforations sur le sol de la distillerie, justifier du volume du caniveau bétonné et des moyens mis en œuvre pour permettre aux éventuels écoulements de converger vers ce caniveau (seuil au niveau des portes, pente...).

L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Chais : Construction et comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des fumées

Prescription contrôlée :

[...]

Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de 1 m² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m².

Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible).

[...]

Constats :

Sur les 4 chais présents sur l'installation, seul le chai n°3 construit en 2020 et d'une surface de 299 m² est concerné par cette disposition.

L'inspection a constaté la présence d'un exutoire de fumée en toiture d'une surface supérieure à 1

m ² . Une commande d'ouverture manuelle est présente. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cet exutoire pouvait s'ouvrir également automatiquement.
La prescription n'est pas complètement respectée : l'exploitant devra justifier qu'une commande automatique du dispositif de désenfumage est bien présente dans le chai n°3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Chais : mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de chargement/déchargement
Prescription contrôlée : Sur chaque zone de chargement/déchargement des alcools, les camions doivent pouvoir être reliés électriquement au circuit général de terre.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de prise de terre au niveau de l'aire de chargement/déchargement d'alcools.
La prescription n'est pas respectée : l'exploitant devra installer une prise de terre au niveau de l'aire de chargement/déchargement d'alcools.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Chais : aire de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les aires sont implantées sur le site. Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents des installations de stockage ou autre dispositif équivalent. En aucun cas les effluents déversés ne peuvent se diriger vers les installations de stockage.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un regard en point bas de l'aire. L'exploitant a déclaré que ce regard menait vers un bassin étouffoir puis vers la station d'épuration du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de cette installation (notamment des canalisations enterrées).
La prescription n'est pas complètement respectée : l'exploitant devra fournir un plan des canalisations enterrées justifiant que les éventuels déversements au niveau de l'aire de chargement / déchargement d'alcools sont bien dirigés vers un système d'extinction puis vers la station d'épuration.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Chais : moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 4.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
<p>Prescription contrôlée : Elles (installations de moins de 300 m²) sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B au moins. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque Appareil.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'inspection s'est rendue dans le chai n°3 et a constaté la présence de deux extincteurs de puissance extinctrice de 144B ainsi que d'un extincteur sur roue de 50 kg.</p> <p>L'inspection a constaté que la date du dernier contrôle périodique n'était pas renseignée sur les étiquettes des deux extincteurs (le dernier contrôle renseigné est celui de janvier 2023). Le rapport de vérification périodique des extincteurs du 16 janvier 2024 indique que ces deux extincteurs ont bien été vérifiés.</p> <p>La prescription n'est pas complètement respectée : l'exploitant devra porter sur l'étiquette de suivi les dates de tous les contrôles périodiques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois